

## **Convention-cadre relative aux services bancaires**

La présente Convention-cadre relative aux services bancaires établit les modalités importantes qui régissent vos comptes et les services. Elle annule et remplace les modalités de la Convention d'exploitation de compte commercial. Toute mention de la Convention d'exploitation de compte commercial dans les documents de la Banque désigne la présente Convention-cadre relative aux services bancaires. Ces modalités peuvent être modifiées de temps à autre moyennant un préavis. Consultez la version actuelle de la Convention-cadre relative aux services bancaires sur le site Web de la Banque.

### **1 Prestation des services**

- 1.1 Respect de la convention. Le client s'engage à respecter les modalités de la présente convention ainsi que celles des annexes et des documents supplémentaires en lien avec les services qu'il utilise. Le client utilisera les services uniquement à des fins bancaires commerciales licites.
- 1.2 Admissibilité. Pour pouvoir obtenir un service et continuer à l'utiliser, le client doit satisfaire aux critères d'admissibilité de la Banque et lui remettre tous les documents supplémentaires qu'elle demande, à la satisfaction de celle-ci quant à la forme et au fond. Chaque document supplémentaire est réputé faire partie intégrante de la présente convention dès que la Banque lui donne effet, sans autre intervention requise de la part de la Banque ou du client. La Banque n'est aucunement tenue de fournir un service au client, et les dossiers de la Banque constituent en tout temps une preuve de la prestation des services au client. Il est possible que les services soient régis par des modalités supplémentaires que la Banque affichera sur son site Web ou communiquera d'une autre manière.

### **2 Pouvoir**

La Banque peut se fonder sur le pouvoir de chaque personne que le client (ou toute partie que celui-ci autorise en bonne et due forme à agir en son nom) désigne comme étant une personne autorisée à transmettre des communications ou à prendre toutes les mesures légales nécessaires (y compris la délégation de son pouvoir) tant qu'elle n'a pas reçu un avis écrit, sous une forme qu'elle juge acceptable, l'informant du remplacement d'une personne autorisée, et tant qu'elle n'a pas eu la possibilité raisonnable d'y donner suite.

### **3 Procédures de sécurité, directives et communications**

- 3.1 Les parties respecteront les procédures de sécurité. Le client suivra les procédures de sécurité lorsqu'il accède aux canaux de communication et envoie des directives ou des communications au moyen de ceux-ci. La Banque suivra les procédures de sécurité lorsqu'elle reçoit ces directives ou communications afin d'en établir la validité.
- 3.2 Le client veillera en tout temps à ce que des mesures prudentes soient en place pour assurer la sécurité et la confidentialité des services et des procédures de sécurité connexes, et avisera sur-le-champ la Banque de tout cas de non-respect des procédures et d'incapacité à s'y conformer.
- 3.3 La Banque ne sera pas responsable envers le client si elle choisit de se conformer à une directive et le client doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que sa directive ne donne lieu à aucune réclamation contre la Banque. La Banque n'est aucunement responsable des erreurs ou omissions faites par le client, notamment la duplication d'une directive, et peut donner suite à une directive en se fiant uniquement à un numéro d'identification de la banque ou de compte, même si le nom d'une banque ou d'un compte est fourni.
- 3.4 La Banque peut mener une enquête si elle doute de la légalité, de l'origine ou de l'autorisation d'une directive. Si l'enquête se solde ou, de l'avis de la Banque, pourrait se solder par le rejet de la directive ou son exécution à un moment autre que la date de valeur pertinente ou une autre date convenue, la Banque avisera le client dès que possible, pour autant qu'il ne lui est pas interdit de le faire par la loi.
- 3.5 Le client reconnaît que, dans certaines circonstances, les directives ne peuvent pas être révoquées, annulées ou modifiées. La Banque fera des efforts raisonnables pour donner suite à une demande de révocation, d'annulation ou de modification d'une directive présentée par le client, sous réserve de ses obligations de conformité.

- 3.6 Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des directives ainsi que de la bonne transmission des directives et il lui incombe de s'assurer qu'elles servent aux fins prévues. La Banque n'est pas responsable des pertes découlant du traitement des directives qu'elle reçoit ou de son refus de traiter les directives qui sont incomplètes.
- 3.7 La Banque peut débiter le compte du client du montant de tous les effets et de toutes les directives de débit d'un compte, y compris les retraits, les paiements préautorisés, les paiements de factures, les transferts télégraphiques et les transferts de fonds, et le client est responsable de ce montant.
- 3.8 En l'absence de toute communication contraire, le client renonce en faveur de la Banque à la présentation, à l'avis de refus et au protêt de tout effet. La Banque peut faire un avis ou un protêt à l'égard d'un tel effet si elle considère qu'il est dans l'intérêt du client de le faire, mais la Banque ne saurait être tenue responsable si elle ne le fait pas. La Banque peut limiter la disponibilité des fonds déposés liés à des effets jusqu'à ce qu'elle ait reçu des fonds irrévocables.
- 3.9 Le client est tenu de veiller à la sécurité de son environnement bancaire et à ce que l'accès à ses locaux, ordinateurs, renseignements, équipements, systèmes (y compris les systèmes de courrier et de communication électroniques), installations de transmission, dispositifs de sécurité, mots de passe, codes, identifiants de connexion, carnets de chèques et renseignements connexes soit en tout temps sécurisé et réservé aux personnes autorisées. Le client convient qu'il lui incombe de mettre en œuvre les procédures et les contrôles, ce qui comprend la formation et la vérification de ses employés, nécessaires afin de réduire le risque que son environnement bancaire soit compromis et que des directives soient transmises en raison d'une fraude interne ou externe.
- 3.10 Le client reconnaît que des personnes à l'interne ou à l'externe peuvent tenter de l'amener ou d'amener ses personnes autorisées à effectuer des opérations visant à l'escroquer, ou d'accéder à son compte d'autres manières dont les suivantes : intrusion, entrée par effraction dans les locaux, compromission des courriels, virus informatiques, fausses factures, directives fausses ou non autorisées, hameçonnage, ingénierie sociale et autres méthodes qui peuvent changer de temps à autre. Si la Banque donne suite à une directive que le client prétend ne pas avoir autorisée (y compris, pour plus de précision, une directive que le client prétend que lui ou ses personnes autorisées ont été amenés frauduleusement à transmettre) et qu'elle respecte les procédures de sécurité, elle ne sera responsable d'avoir donné suite à cette directive que si le client démontre que la directive n'a pas été donnée par une personne qui :
- (a) agit en tout temps en son nom; ou
  - (b) a obtenu l'accès à ses locaux, ordinateurs, équipements (y compris les dispositifs de sécurité), systèmes et installations de transmission; ou
  - (c) a obtenu d'une source sous son contrôle des renseignements (notamment des renseignements sur la sécurité, des mots de passe et des codes) qui l'ont aidé à enfreindre les procédures de sécurité.
- 3.11 La Banque peut surveiller et enregistrer les communications, dans la mesure permise par la loi. La Banque peut interrompre le fonctionnement des canaux de communication qu'elle fournit pour effectuer de la maintenance ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire, dans une mesure raisonnable. La Banque fournira au client un préavis raisonnable d'interruption lorsqu'il est utile de le faire.
- 3.12 Le client reconnaît que la Banque peut retenir les fonds dans un compte :
- (a) conformément à sa politique sur la retenue des fonds (publiée sur son site Web) alors en vigueur;
  - (b) pour exécuter une opération en lien avec le compte du client;
  - (c) si la Banque soupçonne une activité douteuse, frauduleuse, illégale ou non autorisée dans le compte ou a connaissance d'un différend interne comme un différend entre actionnaires;
  - (d) si la Banque est tenue de respecter les directives ou les exigences des lois ou d'autorités; ou
  - (e) si, de l'avis de la Banque, les fonds dans un compte font ou pourraient faire l'objet d'une réclamation par un tiers.

La Banque ne sera pas responsable des pertes découlant de l'application ou de l'annulation d'une retenue de fonds.

## 4 Crédits et débits

- 4.1 Si un compte est crédité par erreur ou avant la réception de fonds et que ces fonds ne sont pas reçus ou que le transfert de fonds sous-jacent est contrepassé, la Banque peut annuler la totalité ou une partie de ce crédit, y compris les intérêts courus s'il y a lieu, passer l'écriture appropriée sur le compte et, sauf en cas d'erreur de la Banque, débiter le compte ou exiger le remboursement immédiat des pertes qu'elle a subies à cet égard, selon le cas.
- 4.2 La Banque n'est pas obligée de donner suite à une directive dans les cas suivants :
- (a) la directive entraînera un découvert ou le dépassement de la limite convenue ou mentionnée;
  - (b) la directive vise un compte inactif;
  - (c) le compte est visé par une restriction d'ordre légal ou une ordonnance;
  - (d) la directive ne respecte pas les lois pertinentes, notamment celles sur les crimes financiers, ne satisfait pas aux exigences de la Banque ou contient des éléments préjudiciables ou malveillants;
  - (e) la Banque a de bonnes raisons de croire que la directive est frauduleuse, non autorisée ou illégale.
- 4.3 Si le client donne plusieurs directives qui, globalement, donnent lieu à un découvert ou à un dépassement de la limite convenue ou mentionnée, la Banque peut décider de l'ordre dans lequel les débits seront exécutés et si elle les exécutera en totalité ou en partie.
- 4.4 Si un compte se retrouve à découvert sans l'approbation de la Banque ou si la limite du découvert est dépassée pour une quelconque raison, le client doit transférer sans tarder des fonds compensés suffisants pour ramener ce compte en position créditrice ou dans la limite du découvert. La Banque n'offre pas, par la présente, une protection en cas de découvert ni une augmentation d'une telle protection. L'approbation occasionnelle d'une facilité de crédit ne constitue pas un engagement de la part de la Banque à accorder un crédit à une date ultérieure. Sauf indication contraire dans une convention signée par la Banque et le client, la Banque peut annuler une facilité de crédit en tout temps.
- 4.5 Un crédit porté à un compte avant que la Banque reçoive le paiement irrévocable ou le règlement est provisoire et peut faire l'objet d'une contrepassation.

## 5 Relevés et avis d'erreur

Le client accepte de vérifier ses relevés de compte et d'opération et d'aviser par écrit la Banque sur-le-champ de toute erreur, omission ou irrégularité, y compris une activité frauduleuse ou non autorisée, et, dans tous les cas, dans un délai de trente (30) jours suivant la remise ou la mise à disposition des relevés. Si la Banque reçoit un avis du client après ce délai, elle ne sera aucunement responsable des pertes découlant de ce retard malgré toute autre disposition de la présente convention.

## 6 Intérêts

Les intérêts courront ou, le cas échéant, seront imputés sur le solde créditeur durant les jours et selon le taux applicable à ces jours comme il est indiqué dans le guide pertinent ou, le cas échéant, comme la Banque peut en convenir avec le client. Sauf s'il en a été convenu autrement par les parties, la Banque peut modifier ce taux et elle en avisera le client ou mettra autrement ces changements à sa disposition. Le client reconnaît que :

- (a) les paiements d'intérêts que la Banque effectue peuvent être versés nets de taxes et impôts et sous réserve de déduction ou de retenue;
- (b) la Banque peut débiter un compte des intérêts à imputer à l'échéance et ce paiement sera libre de toute déduction ou retenue de taxes et impôts ou d'autres frais, de façon à ce que la Banque reçoive le montant intégral de ces intérêts;
- (c) si les intérêts sont calculés sur les montants que le client doit à la Banque (y compris le montant des avances, des prêts, des découverts, des marges de crédit, des frais impayés, des lettres de crédit et de toute autre forme de crédit mise à la disposition du client par la Banque), le taux d'intérêt applicable payable par le client ne sera pas inférieur à zéro, même si le taux de référence (qu'il s'agisse du taux de la Banque ou d'un taux externe) utilisé aux fins du calcul de ces intérêts est inférieur à zéro;
- (d) les intérêts sur les découverts portent intérêt au taux de la Banque alors en vigueur pour les découverts, sauf entente contraire avec la Banque; et
- (e) la Banque peut imputer des frais ou des intérêts sur le solde détenu dans certaines devises.

## 7 Sûreté

Le client n'accordera pas de sûreté ni d'hypothèque sur ses droits se rapportant à un compte, ne transférera pas ces droits, ni ne les cédera sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Banque, lequel ne doit pas être refusé ni différé sans motif raisonnable.

## 8 Compensation

Le client convient que la Banque peut regrouper les obligations et obligations conditionnelles qu'il a envers elle ou un membre du Groupe et qui sont échues et exigibles et les déduire de toute obligation de la Banque ou d'un membre du Groupe envers lui, peu importe la devise, ce qui comprend les dépôts à terme et les certificats de placement garanti, dont la date d'échéance peut être devancée par la Banque.

## 9 Déclarations, garanties et engagements

9.1 Chaque partie déclare et garantit, pour ce qui la concerne, ce qui suit :

- (a) elle est dûment constituée en personne morale ou, si elle n'est pas une personne morale, elle est dûment constituée et a une existence en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée;
- (b) elle possède les pouvoirs et la capacité juridique nécessaires pour signer et de remettre la présente convention et d'exécuter ses obligations en vertu de celle-ci ainsi que des annexes et des documents supplémentaires relatifs aux services fournis par la Banque;
- (c) la signature et l'exécution de la présente convention n'enfreindront pas ses documents constitutifs, ses documents organisationnels ou ses règlements administratifs, les conditions de tout contrat important ou tout autre instrument (y compris tout instrument de fiducie) auxquels elle est partie ou en vertu desquels elle est liée, ou toute obligation, limitation ou interdiction qui lui est imposée par une loi ou un règlement applicable; et
- (d) les conditions de la présente convention constituent des obligations légales, valables et juridiquement contraignantes, opposables contre elle.

9.2 Le client déclare et garantit qu'il n'accédera pas aux comptes ou aux services à des fins illégales et qu'il ne les utilisera pas pour contourner l'application de toute loi ou pour commettre un crime financier.

9.3 Le client s'engage à :

- (a) accéder à toutes les demandes raisonnables de la Banque nécessaires pour fournir les services, y compris la remise sans délai de documents et d'autres renseignements; la Banque peut se fonder sur les documents et renseignements fournis, y compris les déclarations et garanties, jusqu'à ce que le client l'avise par écrit de tout changement et qu'elle ait eu la possibilité raisonnable d'y donner suite;
- (b) aviser sans tarder la Banque de tout changement de propriété ou de tout autre type de changement en lien avec la nature de ses activités et, dans tous les cas, dans un délai de trente (30) jours suivant ce changement; et
- (c) aviser dès que possible la Banque s'il prend connaissance d'un vol, d'une fraude, d'une activité illégale, d'une perte, d'un dommage ou d'une autre utilisation abusive relativement aux services ou à un document, une directive, une communication ou un effet de paiement connexe.

9.4 Lorsque plusieurs parties clientes agissant aux termes d'un arrangement et n'ayant pas de capacité juridique distincte (comme les participants à une coentreprise non constituée en société) sont décrites dans un formulaire de demande comme cotitulaires d'un compte ou bénéficiaires conjoints des services, chaque partie cliente convient de ce qui suit :

- (a) elle est responsable solidairement avec chaque partie cliente de toute obligation du client envers la Banque ou un autre membre du Groupe en vertu de la présente convention;
- (b) les demandes, avis, conventions, directives ou communications donnés par la Banque à une ou plusieurs parties clientes ou reçus par la Banque d'une ou de plusieurs parties clientes relativement à la présente convention seront réputés avoir été donnés ou reçus par toutes les parties clientes;
- (c) si la Banque a connaissance d'un différend entre les parties clientes ou a des motifs raisonnables de soupçonner un tel différend, elle peut refuser de donner suite à une directive et restreindre l'accès à un compte jusqu'à ce que toutes les parties clientes aient confirmé que la Banque est autorisée à donner suite à la directive, à la satisfaction de la Banque quant à la forme et au fond; et
- (d) dans la mesure où une partie cliente cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, les parties clientes restantes demeurent liées par la présente convention.

## 10 Divulgence de renseignements confidentiels

- 10.1 Sous réserve des clauses 10 et 11 de la présente convention, les parties conviennent de préserver la confidentialité des renseignements confidentiels.
- 10.2 Le client peut divulguer les renseignements confidentiels de la Banque :
- (a) aux membres de son groupe et à ses fournisseurs de services, sous-traitants, mandataires et tout fournisseur d'infrastructures de manière confidentielle en ce qui concerne la réception des services;
  - (b) aux autorités, auditeurs, conseillers professionnels ou de toute autre manière exigée ou raisonnablement nécessaire conformément à la législation, à la réglementation, à une ordonnance d'un tribunal ou à une demande juridiquement contraignante faite par une autorité; et
  - (c) à toute autre personne avec le consentement écrit de la Banque.
- 10.3 Les restrictions relatives à la divulgation de renseignements confidentiels par une partie ne s'appliquent pas aux renseignements qui :
- (a) sont ou entrent dans le domaine public autrement que par un manquement à la présente convention;
  - (b) sont obtenus légalement par la partie destinataire auprès d'un tiers ou sont déjà connus de la partie destinataire, dans chaque cas sans préavis ou obligation d'en assurer la confidentialité; ou
  - (c) ont été élaborés de façon indépendante par la partie destinataire sans référence aux renseignements confidentiels de la partie divulgateuse.

## 11 Collecte et utilisation des renseignements sur le client (y compris les renseignements confidentiels)

### 11.1 Collecte

Les membres du Groupe peuvent recueillir, utiliser et communiquer les renseignements sur le client, notamment à la demande d'une personne agissant au nom du client. Les renseignements sur le client peuvent également être recueillis auprès d'autres sources par les membres du Groupe ou en leur nom, et produits ou combinés avec d'autres renseignements à la disposition des membres du Groupe.

### 11.2 Traitement et communication

Selon les lois réglementant la protection des données et la protection des renseignements personnels, la Banque et les membres du Groupe, leur personnel et les tiers à qui la Banque ou les membres du Groupe transfèrent des renseignements sont tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux. Les renseignements sur le client seront traités, transférés et divulgués par la Banque ou les membres du Groupe aux fins suivantes :

- (a) la prestation des services et dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à la Banque d'approuver, de gérer, d'administrer ou d'effectuer les opérations demandées ou autorisées par le client;
- (b) le respect des obligations de conformité;
- (c) l'exécution de toute activité de conformité;
- (d) la perception de toute somme due par le client;
- (e) la vérification de solvabilité et l'obtention ou la vérification des références de solvabilité;
- (f) l'exercice ou la défense des droits de la Banque ou d'un membre du Groupe;
- (g) les exigences opérationnelles internes de la Banque ou du Groupe (y compris, mais non de façon limitative, pour la gestion du crédit et du risque, l'élaboration et la planification de systèmes ou de produits, l'assurance, l'audit et l'administration); et
- (h) le maintien de la relation de la Banque avec le client.

Lorsqu'il utilise les services, le client convient que la Banque peut également, au besoin et dans la mesure appropriée aux fins indiquées, transférer et divulguer tout renseignement sur le client aux destinataires suivants globalement (qui peuvent à leur tour traiter, transférer et divulguer ces renseignements sur le client aux fins indiquées) :

- (a) un membre du Groupe;
- (b) les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services ou personnes associées au Groupe (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants);
- (c) les autorités, à leur demande;

- (d) les personnes agissant au nom du client, fournisseurs d'infrastructures, bénéficiaires des paiements, bénéficiaires, prête-noms pour un compte, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de swaps ou d'opérations, bourses et sociétés dont le client détient des titres (dans la mesure où ceux-ci sont détenus par la Banque pour le client);
- (e) une partie à une opération qui acquiert un intérêt dans les services ou assume un risque lié aux services; et
- (f) les autres institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de fournir des références de solvabilité;

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois régissant la protection des données n'offrent pas le même degré de protection que celles du territoire où les services sont fournis.

### 11.3 Protection des renseignements sur le client

Les renseignements sur le client seront protégés par un code de confidentialité et de sécurité rigoureux auquel tous les membres du Groupe, leur personnel et les tiers sont assujettis. Les renseignements sur le client seront traités avec le même degré de soin que le Groupe exerce pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.

## 12 Obligations du client

Le client confirme et garantit qu'il lui incombe de s'assurer que chaque personne au sujet de laquelle il a fourni des renseignements (y compris les données personnelles et les renseignements fiscaux) à la Banque a été avisée (ou le sera au moment voulu) du traitement, de la divulgation et du transfert de ses renseignements et y a donné son accord, conformément à la présente convention. Le client informera ces personnes qu'elles peuvent avoir le droit d'accéder à leurs données personnelles et de les corriger. Le client atteste qu'il est responsable de toute collecte, utilisation, divulgation et de tout partage de renseignements des personnes liées qu'il peut effectuer aux termes de la présente convention.

## 13 Conformité fiscale

- 13.1 Le client reconnaît qu'il lui incombe de comprendre et de respecter ses obligations fiscales dans tous les territoires où elles surviennent, ainsi que ses obligations relativement à l'ouverture et à l'utilisation des comptes et des services fournis par la Banque et les membres du Groupe. Le client est responsable de la déduction ou de la retenue des taxes et impôts, comme l'exige la loi, sur tout montant payé, transféré ou détenu en son nom par la Banque relativement à un service, ainsi que du paiement et de la déclaration de ces taxes et impôts. Le client indemniserà la Banque des pertes ou des responsabilités que la Banque peut subir ou engager relativement à ces montants. Le client confirme qu'il a déclaré et continuera de déclarer les dépôts et les revenus générés par les dépôts aux autorités fiscales compétentes lorsque la loi l'exige.
- 13.2 Ni la Banque ni un autre membre du Groupe ne donnent de conseils fiscaux ou ne sont responsables des obligations fiscales du client dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation des comptes et des services offerts par la HSBC ou par des membres du Groupe. Le client doit demander des conseils juridiques et fiscaux indépendants.
- 13.3 Le défaut d'un client de fournir sur demande ses renseignements fiscaux ou ceux d'une personne liée ainsi que les déclarations, renonciations et consentements connexes peut contraindre la Banque à prendre sa propre décision concernant le statut du client ou de la personne liée, y compris déterminer si le client ou la personne liée doit être signalée à une autorité fiscale. Un tel défaut peut obliger la Banque ou d'autres personnes à retenir des montants pouvant être exigés légalement par une autorité fiscale pertinente et à verser ces montants à celle-ci.
- 13.4 À moins d'aviser par écrit la Banque du contraire, le client déclare et atteste qu'il est résident du Canada aux fins fiscales et garantit qu'il n'est pas une «personne des États-Unis», selon la définition de ce terme dans les lois américaines, et qu'il n'agit pas au nom d'une telle personne. Si le client est ou devient un non-résident du Canada ou une personne des États-Unis, il en avisera la Banque dans un délai de trente (30) jours, l'informerà de son statut fiscal ou de son pays de résidence, et remplira et produira, sur demande, les formulaires additionnels (qui peuvent comprendre le formulaire W-9 de l'IRS).

## 14 Actions au porteur

- 14.1 Sauf si le client a informé la Banque du contraire, le client confirme en son nom et au nom de tout actionnaire et des sociétés affiliées (les «**entités associées**») qu'aucune de ses actions ou des actions des entités associées n'a été émise ni n'est détenue sous une forme qui cède ou accorde la propriété à quiconque est en possession des certificats d'actions, des bons de souscription ou des instruments équivalents (les «**actions au porteur**»).
- 14.2 Si le client ou une entité associée émet des actions au porteur ou convertit des actions existantes en actions au porteur, il s'engage à :
- (a) aviser la Banque sans délai et indiquer le nom des propriétaires réels de ces actions au porteur; et
  - (b) se conformer aux exigences de la Banque à l'égard des actions au porteur émises.

## 15 Activité de conformité

La prestation des services par la Banque peut être compromise par une activité de conformité, et toute incidence sur l'exécution des obligations de la Banque imputable à une activité de conformité ou à toute mesure prise par la Banque à la suite de celle-ci ne constituera pas un manquement aux conventions de la Banque conclues avec le client.

## 16 Exécution et responsabilité

- 16.1 La Banque exécutera ses obligations aux termes de la présente convention selon un degré de compétence et de soin qui est considéré comme raisonnable, sur le plan commercial, selon les normes et pratiques en vigueur dans le secteur bancaire.
- 16.2 La Banque n'assume aucune responsabilité envers le client pour toute perte liée à un effet découlant ou à l'égard de ce qui suit :
- (a) tout acte ou toute omission de la part d'un des employés, des mandataires ou de tout autre représentant du client;
  - (b) tout endossement faux ou non autorisé sur un effet tiré sur le compte du client ou déposé dans le compte du client, ou toute modification d'un tel effet; ou
  - (c) toute contrefaçon de signature ou signature non autorisée sur un effet, à moins que le client ne prouve que la perte n'a pas été causée en totalité ou en partie par son défaut de respecter toute disposition de la présente convention, son défaut de prendre des précautions raisonnables pour contrôler l'accès à ses activités bancaires ou superviser et surveiller ses employés, son défaut de vérifier rapidement les relevés, ou en raison de renseignements incomplets ou incorrects que le client a fournis à la Banque, et que la perte était inévitable malgré le fait que le client ait pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'acte frauduleux ou non autorisé et la perte en découlant.
- 16.3 Aucune partie n'engage sa responsabilité au titre :
- (a) des pertes indirectes ou accessoires, y compris, mais non de façon limitative, les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs; ou
  - (b) des pertes directes ou indirectes (i) de profits (réels ou prévus), (ii) de survaleur ou (iii) d'occasions d'affaires, prévisibles ou non, même si une partie a informé l'autre de la possibilité d'une telle perte ou d'un tel dommage.
- 16.4 Toute obligation de la Banque à l'égard d'un compte ne sera exécutoire que dans le territoire où la Banque est constituée en société. Les obligations de la Banque ne sont pas opposables à un autre membre du Groupe.
- 16.5 La Banque n'est tenue d'exécuter ses obligations que dans la devise dans laquelle ces obligations sont libellées. À moins d'en avoir convenu autrement par écrit, la Banque ou tout intermédiaire sélectionné de manière raisonnable par la Banque peut effectuer une opération de change relativement à l'exercice de ses droits et obligations aux termes de la présente convention, en appliquant les taux de change raisonnables alors en vigueur sur le marché pertinent et compte tenu de la taille et du type d'opération de change, ou le taux de change autrement accepté par le client ou indiqué par la Banque.
- 16.6 Le client accepte de payer le taux de conversion établi par la Banque pour les opérations de change (et pouvant s'appliquer aux effets émis et reçus par le client en devises). Le client reconnaît que, le cas échéant :
- (a) les taux de conversion fluctuent en fonction des conditions du marché et des circonstances propres à l'opération;

- (b) le cours acheteur d'une devise ou d'émission d'un effet libellé dans une devise peut être différent du cours vendeur de la même devise;
  - (c) le taux de conversion sera déterminé et appliqué au moment de l'opération ou du traitement de toute contrepassation;
  - (d) les opérations peuvent être acheminées à des intermédiaires (qui peuvent être des institutions financières ou des membres du Groupe) et ces intermédiaires peuvent exécuter les opérations de change et imputer des taux de conversion et des frais de traitement, qui peuvent être déduits des effets ou payables par le client, et une partie de ces montants peut être payée à la Banque.
- 16.7 La Banque n'est pas responsable des pertes imputables à des cas de force majeure. Si la Banque ou un membre du Groupe ne peut exécuter l'une de ses obligations aux termes de la présente convention, ou en diffère l'exécution, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, cette partie s'engage à aviser le client de la survenance du cas de force majeure dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'obligation de la Banque ou d'un membre du Groupe de donner suite à une directive ou à une communication ou d'exécuter une obligation sera suspendue tant qu'un cas de force majeure empêche la partie d'agir ou limite sa capacité d'action.
- 16.8 La Banque peut avoir recours à des fournisseurs d'infrastructures pour fournir les services et elle est donc assujettie à leurs règles et règlements ainsi qu'aux lignes directrices et procédures des organismes sectoriels ou de réglementation concernés. Ni la Banque ni un autre membre du Groupe ne sont responsables des pertes imputables à des actes ou à des omissions d'un fournisseur d'infrastructures, mais ils apporteront au client une aide raisonnable, sur le plan commercial, pour qu'il puisse recouvrer la perte.
- 16.9 Le client indemniserà en totalité la Banque et tout autre membre du Groupe des pertes subies à la suite d'une réclamation ou d'une demande faite par un tiers auprès de la Banque ou d'un autre membre du Groupe qui a donné suite à une directive ou qui a autrement exécuté ses obligations prévues aux présentes conformément à la présente convention, sauf si la perte est imputable à une négligence ou une faute intentionnelle de la Banque.
- 16.10 Le client, la Banque et les membres du Groupe ne sont aucunement tenus d'exécuter une obligation aux termes de la présente convention si, du fait de cette exécution, la Banque ou un membre du Groupe se trouve à contrevenir à une loi.

## **17 Frais**

- 17.1 Le client paiera à la Banque les frais ainsi que les taxes applicables liés aux services. Ces frais correspondront aux frais standards de la Banque mentionnés au client ou affichés sur le site Web public de la Banque, sauf s'il en a été convenu autrement entre la Banque et le client.
- 17.2 La Banque peut modifier les frais en tout temps, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours au client, qui peut être donné par écrit, affiché sur le site Web de la Banque ou transmis de toute autre manière convenue entre la Banque et le client.
- 17.3 Le paiement des frais par le client doit être libre de toute déduction ou retenue au titre des taxes et impôts, d'un droit de compensation, d'une demande reconventionnelle ou d'autres frais. Si une déduction ou une retenue est nécessaire, le client doit augmenter le montant de manière à s'assurer que la Banque reçoive le montant intégral qui lui est dû.
- 17.4 Sous réserve de toute entente conclue entre le client et la Banque, la Banque peut débiter un compte des frais que le client lui doit.

## **18 Modifications et cession**

- 18.1 La Banque peut modifier en tout temps la présente convention moyennant un préavis de trente (30) jours qu'elle affichera dans ses succursales ou sur son site Web ou moyennant un préavis de moins de trente (30) jours si cette modification est exigée par la loi.
- 18.2 Sans égard aux dispositions de la clause 18.1, la Banque peut, moyennant un préavis écrit au client, apporter à tout moment des modifications à la présente convention afin de se conformer à une loi; ces modifications prendront alors effet tel qu'il est stipulé dans un tel préavis. La Banque mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour donner au client un préavis le plus tôt possible dans les circonstances.
- 18.3 La Banque peut modifier la présente convention, de la manière qui y est prévue ou aux fins d'une activité de conformité, et modifier les dispositions relatives aux frais applicables aux services en tout temps en donnant au



client un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, lequel peut être fourni par écrit ou affiché sur son site Web. Le client sera réputé avoir reçu le préavis à la première des dates suivantes : la date de réception réelle du préavis ou la date à laquelle le préavis est affiché sur le site Web de la Banque. Si le client fournit des directives ou continue d'accéder à un compte ou aux services après la date d'entrée en vigueur des modifications, il sera considéré en avoir été notifié et avoir consenti à toutes les modifications des dispositions.

- 18.4 Aucune partie ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations aux termes de la présente convention sans l'accord écrit de l'autre partie, lequel accord ne pourra pas être refusé ou retardé de façon déraisonnable. Cependant, la Banque peut, sans l'accord du client, céder ses droits ou transférer ses obligations à :
- (a) tout membre du Groupe; ou
  - (b) son successeur après une fusion, un regroupement ou une cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actions, capitaux ou actifs de la Banque ou encore de l'entreprise à laquelle la présente convention se rapporte, pourvu que cette cession ne compromette pas la prestation des services au client.

## 19 Résiliation

- 19.1 Chaque partie peut résilier la présente convention ou les services et, dans le cas de la Banque, retirer tout ou partie des services ou fermer un compte au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours remis à l'autre. Les sommes dues à la Banque aux termes de la présente convention deviendront immédiatement dues et exigibles à compter de la résiliation de celle-ci.
- 19.2 Chaque partie peut résilier la présente convention ou les services et, dans le cas de la Banque, retirer tout ou partie des services ou fermer un compte immédiatement si :
- (a) l'autre partie commet un manquement grave à la présente convention, y compris, en ce qui concerne la Banque, une activité effectuée par le client qui pourrait exposer la Banque à un risque important de violation de ses obligations de conformité;
  - (b) des procédures de redressement ou d'arrangement avec les créanciers, de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de dissolution, de mise sous séquestre ou toute autre procédure similaire sont engagées à l'égard du client; ou le client a fourni des renseignements faux, trompeurs ou incomplets, omis de fournir les renseignements à son sujet que la Banque lui a raisonnablement demandés.
- 19.3 La résiliation n'aura aucune incidence sur les droits acquis ou les charges à payer des parties, ni sur les dispositions de la présente convention qui sont expressément ou implicitement appelées à entrer ou à rester en vigueur après une telle résiliation.
- 19.4 La Banque peut en tout temps et sans préavis résilier en totalité ou en partie les comptes, les services ou la présente convention ou en restreindre l'accès aux fins d'une activité de conformité. Rien dans la présente convention ne limite le droit du client de fermer un compte comme il est prévu dans la *Loi sur les banques* (Canada).

## 20 Annulation

Le client peut annuler la présente convention en donnant à la Banque un préavis écrit dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet des présentes. Aucuns frais d'annulation ne lui seront imputés. Si un compte est utilisé ou une opération, effectuée avant une telle annulation, les conditions de la présente convention ainsi que les frais engagés continueront de s'appliquer.

## 21 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit aux termes de la présente convention ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de ce droit. La renonciation à un droit doit être effectuée par écrit et est limitée à la situation particulière en question.

## 22 Divisibilité

Chaque disposition de la présente convention est divisible et si une disposition est ou devient illégale, nulle ou inopposable dans un territoire ou pour ce qui concerne un service particulier, cette disposition sera alors retranchée uniquement dans le territoire concerné ou à l'égard de ce service particulier. Toutes les autres dispositions resteront en vigueur.

## 23 Avis

Les avis écrits :

- (a) de la Banque seront valides s'ils sont remis à une adresse désignée par le client sur un formulaire de demande; et
- (b) du client seront valides s'ils sont remis à l'adresse de la Banque indiquée sur le dernier relevé du compte pertinent.

Dans chaque cas, une partie peut, s'il y a lieu, désigner par écrit à l'autre partie une autre adresse comme étant valide aux fins de la remise des avis conformément à la présente convention, y compris une adresse électronique.

## 24 Communication électronique

Le client désigne le télécopieur, le courrier électronique et tous les services bancaires par Internet et les canaux électroniques auxquels il souscrit comme systèmes d'information au moyen desquels la Banque peut lui acheminer des avis, des documents et d'autres renseignements. Le client consent à ce que la Banque utilise ces systèmes pour lui transmettre les avis, les documents (comme les déclarations de renseignements et les conventions) et les autres renseignements que la Banque est tenue par la loi de fournir au client sur les produits et services, les taux, les frais, les politiques et façons de procéder et les pratiques en matière de recouvrement de la Banque. Le client reconnaît :

- (a) que son consentement entre en vigueur sur-le-champ;
- (b) qu'il peut retirer son consentement en tout temps;
- (c) qu'il doit informer la Banque de tout changement aux systèmes d'information qu'il a désignés, comme un changement de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique; et
- (d) qu'il doit imprimer et conserver une copie de chaque document que la Banque lui fournit par la voie des systèmes d'information qu'il a désignés et que la Banque conservera les documents et les mettra à sa disposition uniquement pour la durée déterminée dans la politique relative à la conservation des documents de la Banque.

## 25 Messages électroniques commerciaux

Le client consent expressément à ce que la Banque lui envoie des messages électroniques commerciaux par n'importe quel moyen de télécommunication et à ce qu'elle installe des programmes informatiques dans ses systèmes pour lui permettre d'accéder aux comptes et aux services, et de les utiliser.

## 26 Signatures électroniques

Si la Banque met à la disposition du client un moyen électronique par lequel il peut donner son accord à la fourniture des produits et à la prestation des services de la Banque (y compris l'utilisation de signatures numériques ou électroniques ou toute autre forme de consentement électronique) et que le client utilise ce moyen, cet accord constituera, sous réserve des modalités additionnelles communiquées au client avant une telle utilisation, un accord juridiquement contraignant comme si le client l'avait donné par écrit.

## 27 Droit applicable et compétence

- 27.1 La présente convention et les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui s'y rapportent seront régies et interprétées conformément au droit du territoire dans lequel le compte pertinent est tenu ou le service pertinent, fourni, sauf indication contraire dans une disposition de la présente convention.
- 27.2 Sauf entente contraire entre les parties, les parties soumettent tout litige à la compétence non exclusive des tribunaux du territoire visé par le droit applicable.

## 28 Définitions

- **activité de conformité** désigne une activité exécutée par la Banque ou un autre membre du Groupe qui est considérée appropriée, de façon raisonnable, pour remplir les obligations de conformité, y compris toute activité qui a trait à la détection, à l'enquête et à la prévention de crimes financiers.
- **autorité** désigne un organisme judiciaire, administratif, sectoriel ou de réglementation, un gouvernement, une agence, une autorité ou un intermédiaire publics ou gouvernementaux, une autorité fiscale, une bourse de valeurs mobilières, un marché de contrats à terme, un tribunal, une banque centrale ou un organisme d'application de la loi, ou leurs représentants, ayant compétence à l'égard de la partie pertinente ou d'un membre de son groupe.

- **autorités fiscales** désigne toute autorité fiscale, budgétaire ou monétaire locale ou étrangère.
- **Banque** désigne la Banque HSBC Canada.
- **canaux de communication** désigne les systèmes, plateformes et canaux de communication numériques que la Banque fournit au client (p. ex., HSBCnet) pour qu'il puisse accéder aux services aux termes de la présente convention.
- **cas de force majeure** désigne un événement indépendant de la volonté raisonnable d'une partie qui compromet la capacité de cette partie à se conformer à la présente convention, notamment :
  - (a) une catastrophe naturelle comme une inondation, un ouragan ou un séisme;
  - (b) une guerre, une émeute ou un acte terroriste;
  - (c) une grève;
  - (d) un cas fortuit;
  - (e) une mesure prise par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, une ordonnance de santé publique ou une épidémie;
  - (f) une modification de la loi (ou un changement d'interprétation d'une loi);
  - (g) une panne ou interruption électrique ou matérielle; ou
  - (h) une interruption, une défaillance ou un retard de la réception ou de l'exécution d'une communication ou d'une directive imputable à un fournisseur d'infrastructures, À CONDITION TOUTEFOIS que la non-conformité aux stipulations de la présente convention qui résulte d'un tel événement n'aurait pas pu être évitée par l'exercice d'un degré raisonnable de compétence et de soin, sur le plan commercial, par la partie touchée, ce qui, dans le cas de la Banque, peut comprendre l'invocation du plan de continuité des opérations.
- **client** désigne une entité ou une personne qui reçoit les services et qui est désignée comme un client dans le formulaire d'acceptation de la relation ou un autre formulaire de demande, selon le cas.
- **communication** désigne une communication (de quelque forme que ce soit) entre le client et la Banque, à l'exception des directives.
- **compte** désigne un compte qui sera ou a été ouvert à la Banque par le client conformément à la présente convention.
- **convention** désigne la présente convention-cadre relative aux services bancaires ainsi que tout document supplémentaire.
- **crime financier** désigne le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le contournement de sanctions économiques ou commerciales et des infractions ou des tentatives d'infraction aux lois ou aux règlements portant sur ces questions ou des tentatives de contournement de telles lois ou de tels règlements.
- **directive** désigne une communication reçue par la Banque concernant un service, qui :
  - (a) contient les renseignements nécessaires permettant à la Banque d'exécuter le paiement ou tout autre acte pour le compte du client; et
  - (b) a ou, de l'avis raisonnable de la Banque, semble avoir été transmise par une personne autorisée.
- **documents supplémentaires** désigne tous les renseignements, formulaires (y compris les formulaires de demande), les annexes, le matériel relatif aux services, les guides d'utilisation et toute autre entente, modification, communication, demande ou directive et tout autre relevé, avis, consentement ou renseignement faits, donnés, envoyés, reçus, acceptés, signés ou traités verbalement, par écrit ou par voie électronique au moyen d'un canal de communication relativement à la prestation des services par la Banque au client.
- **données personnelles** désigne les renseignements au sujet d'un individu identifiable.
- **effets** désigne les lettres de change, les billets à ordre, les chèques, les ordonnances de paiement, les titres, les coupons et les billets.
- **fins** désigne les circonstances dans lesquelles les renseignements sur le client seront traités, transférés et divulgués par la Banque ou un membre du Groupe, comme il est énoncé à la clause 11.2 de la présente convention.
- **formulaire de demande** désigne un formulaire ou une demande (sous forme numérique ou non) qui doit être rempli pour demander la prestation d'un service.

- **fournisseur d'infrastructures** désigne un tiers (à l'exclusion des sous-traitants ou des mandataires de la Banque) qui fournit ou utilise les infrastructures partagées nécessaires à une partie pour exécuter ses obligations en vertu de la présente convention, notamment tout système de communication, de compensation, de règlement ou de paiement, ou encore une banque intermédiaire ou correspondante.
- **frais** désigne les frais, coûts, charges, intérêts et dépenses, notamment, lorsque le client omet de payer une somme due aux termes de la présente convention, les intérêts et frais sur les sommes en souffrance au taux déterminé par la Banque, sauf si les parties en ont convenu autrement, de bonne foi et de façon raisonnable.
- **Groupe** désigne HSBC Holdings plc, ses filiales, personnes morales apparentées, entités et entreprises associées et leurs succursales.
- **loi** désigne ce qui suit : acte législatif, loi, règlement, ordonnance, règle, jugement, décret, code d'application volontaire, lignes directrices ou interprétations d'une autorité, directive, régime de sanctions, ordonnance d'un tribunal, accord entre un membre du Groupe et une autorité, ou accord ou convention entre des autorités applicable à la Banque ou à un membre du Groupe, émanant d'une instance locale ou étrangère.
- **matériel relatif aux services** désigne le matériel informatique, les logiciels, l'équipement, les renseignements et les documents fournis par la Banque en vue de l'utilisation des services, ce qui comprend les annexes, les dispositifs de sécurité, les guides (dont ceux de l'administrateur et de l'utilisateur), les règles et les manuels d'opérations, le matériel de formation et tout autre document de référence applicable aux services.
- **obligations de conformité** désigne les obligations de l'un des membres du Groupe de respecter : (a) les lois, les systèmes de compensation et de règlement des paiements, les directives nationales et internationales et les politiques et procédures obligatoires de la Banque ou des membres de son Groupe concernés, (b) toute demande des autorités, toute exigence en matière de déclaration, de déclaration d'opérations ou de divulgation, ou autres obligations prévues dans les lois ou (c) les lois qui obligent la Banque à vérifier l'identité de ses clients.
- **partie** désigne le client ou la Banque, et parties désigne le client et la Banque ensemble.
- **personne autorisée** désigne une personne indiquée comme telle à la Banque conformément à la clause 2.
- **personne liée** désigne un propriétaire, un contrôleur, un actionnaire, un propriétaire réel, un administrateur, un dirigeant, un fiduciaire, un bénéficiaire, une personne autorisée ou une personne occupant un poste similaire ou connexe qui a un lien avec le client.
- **perte** désigne les pertes, dommages, responsabilités, coûts, réclamations, demandes et frais de toute nature, prévisibles ou non.
- **procédures de sécurité** désigne les mesures ou les protocoles de sécurité régissant l'accès du client aux canaux de communication et utilisés pour vérifier l'origine des directives ou les communications entre eux. Une procédure de sécurité peut comprendre, notamment, une ou plusieurs des mesures suivantes : algorithmes de chiffrement ou autres codes, droits des utilisateurs, dispositifs permettant d'identifier les mots et les chiffres et autres dispositifs de sécurité.
- **renseignements confidentiels** désigne les renseignements au sujet d'une partie ou d'un membre de son groupe, reçus ou obtenus par l'autre partie dans le cadre de leur relation conformément à la présente convention, y compris, mais non de façon limitative, tout renseignement portant sur l'entreprise ou ses activités, les données personnelles ou les noms des clients de la partie divulgateuse ou des membres de son groupe, ainsi que les dispositions de la présente convention.
- **renseignements fiscaux** désigne les documents ou les renseignements se rapportant directement ou indirectement à un client et à un propriétaire, à une personne détenant le contrôle, à un propriétaire important ou à un propriétaire réel du client, que la Banque juge, de façon raisonnable, nécessaires pour se conformer aux obligations d'un membre du Groupe auprès d'une autorité fiscale, y compris, mais non de façon limitative, une preuve de résidence aux fins de l'impôt, le lieu d'organisation, le domicile fiscal, l'identifiant fiscal fourni par les autorités fiscales pertinentes, les documents produits à des fins fiscales, l'adresse personnelle, l'âge, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la citoyenneté, selon le cas.
- **renseignements sur le client** désigne les données personnelles, les renseignements confidentiels ou les renseignements fiscaux au sujet du client ou d'une personne liée.
- **services** désigne chacun des produits ou des services de la Banque fournis au client ou utilisés par celui-ci, y compris les comptes et les produits et services de paiement, de gestion de trésorerie, de placement et de crédit.